



## VILLE DE COGOLIN

### ARRETE DU MAIRE

N° 2025/863

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION PRO-FÊTE pour le Décrochage EXPOSITION qui se déroulera sur le parvis de la salle de la CHAPELLE le lundi 28 juillet 2025.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2025 formulée par Madame [REDACTED] pour l'ASSOCIATION PRO-FÊTE en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3<sup>e</sup> groupe, à l'occasion de l'évènement DECROCHAGE EXPOSITION qui se déroulera sur le parvis de la salle de la CHAPELLE le lundi 28 juillet 2025

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- *le nombre de demandes réalisées par chaque association,*
- *pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte de l'association ou hors contexte,*
- *qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité*

*sachant que les débits de boissons du 1<sup>er</sup> groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisées.*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Madame [REDACTED] pour l'ASSOCIATION PRO-FÊTEE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3<sup>e</sup> groupe, parvis de la salle de la CHAPELLE, le lundi 28 juillet 2025, à l'occasion du décrochage de l'exposition.

#### ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le lundi 28 juillet 2025 de 18h00 à 20h00

#### ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

-Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

-Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

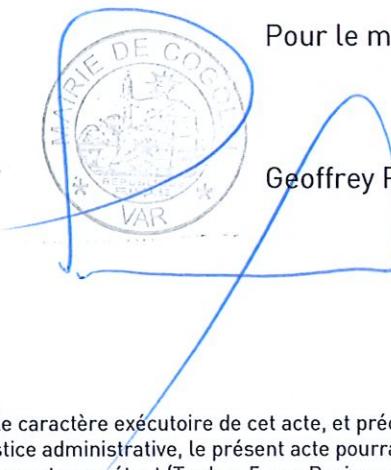
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

#### ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 02 juillet 2025

Pour le maire, par délégation



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Publication 2025/44 du 31/07/2025*

Notifié le : \_\_\_\_\_

Nom :

Prénom :

Signature